



ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE  
COMITÉ FRANÇAIS

Champs sur Marne, le 10 février 2020

# Statuts de PIARC France

du 1<sup>er</sup> septembre 1999, modifiés le 11 avril 2005,  
modifiés le 28 mai 2008, modifiés le 9 décembre 2010,  
modifiés le 10 février 2012, modifiés le 3 avril 2014,  
modifiés le 15 décembre 2015,  
modifiés le 10 février 2020

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901



**COMITE FRANCAIS**

**DE**

**L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE**

**PIARC France**

## **PREAMBULE**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 - Formation
- Article 2 - Dénomination
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Relations avec PIARC
- Article 5 - Membres de PIARC France
- Article 6 - Composition de PIARC France
- Article 7 - Cotisations
- Article 8 - Perte de la qualité de membre
- Article 9 - Siège social de PIARC France
- Article 10 - Durée

### **TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - DELIBERATIONS**

- Article 11 - Composition de l'Assemblée générale
- Article 12 - Assemblée générale ordinaire
- Article 13 - Assemblée générale extraordinaire
- Article 14 - Procès-verbaux

### **TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU**

- Article 15 - Composition du Conseil d'administration
- Article 16 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement
- Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration
- Article 18 - Réunions du Conseil d'administration
- Article 19 - Composition du Bureau de l'association
- Article 20 - Rôle du Bureau
- Article 21 - Réunions du Bureau de l'association
- Article 22 - Règlement intérieur

### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - BUDGET - COMPTABILITE**

- Article 23 - Ressources de l'association
- Article 24 - Budget
- Article 25 - Comptabilité

### **TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- Article 26 - Modification des statuts
- Article 27 - Dissolution
- Article 28 - Jurisdiction compétente
- Article 29 – Formalités pour les déclarations et modifications

## PREAMBULE

### PIARC, ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Fondée en 1909 au début de l'ère de l'automobile sous le nom d'Association Internationale Permanente des Congrès de la Routes (AIPCR en français - PIARC en anglais), elle devient, en 1995, l'Association Mondiale de la Route. En 2019, après l'adoption de l'espagnol comme troisième langue de travail au côté du français et de l'anglais, elle prend la dénomination de « PIARC, Association Mondiale de la Route ».

Plus de 100 ans plus tard, PIARC poursuit son action pour encourager et faciliter la discussion à l'échelle mondiale et à partager les connaissances sur les routes et le transport routier. Aujourd'hui, PIARC est forte de plus de 120 gouvernements membres et de son statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

#### **Sa vision :**

PIARC est la première source du monde pour l'échange des connaissances sur la route, le transport routier et leurs pratiques dans le contexte d'un transport durable et intégré.

#### **Ses valeurs**

PIARC reconnaît comme valeurs :

- la qualité universelle du service fourni à ses membres,
- l'ouverture d'esprit, l'objectivité et l'impartialité,
- la promotion de solutions durables et économiquement viables,
- la reconnaissance du transport routier dans le contexte d'un transport intégré et de l'aménagement du territoire,
- les besoins des clients,
- la diversité internationale des besoins en matière de transport routier.

#### **Sa mission**

PIARC existe pour servir tous ses membres en fournissant :

- un forum international de pointe pour l'analyse et la discussion de toute la gamme des questions relatives à la route et au transport routier,
- l'identification, le développement et la diffusion des meilleures pratiques ainsi que l'offre du meilleur accès aux informations internationales,
- une totale prise en compte, dans le cadre de ses activités, des besoins des pays en développement et en transition,
- le développement et la promotion d'outils efficaces d'aide à la décision en matière de routes et de transport routier.

Pour remplir ses objectifs, PIARC

- crée et coordonne des Comités techniques et des Groupes d'études,
- organise tous les quatre ans le Congrès mondial de la Route, le Congrès international de la Viabilité Hivernale et diverses manifestations techniques,
- publie une grande variété de documents dont une revue trimestrielle (Routes/Roads).

### LE COMITÉ FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Créé en 1953, le Comité français de l'Association Mondiale de la Route (PIARC France) est une association apolitique et sans but lucratif qui partage les valeurs de PIARC à laquelle il est affilié.

PIARC France regroupe les membres français de PIARC,

Le Premier délégué de la France pour PIARC est le Directeur en charge du réseau routier national.

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 – Formation

Il est formé entre les membres français de PIARC, Association Mondiale de la Route, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

#### Article 2 – Dénomination

L'association prend le nom de "Comité Français de l'Association Mondiale de la Route".  
Elle adopte pour sigle : PIARC France.

#### Article 3 - Objet

Le Comité Français de l'Association Mondiale de la Route (PIARC France) a pour vocation de mieux orienter et de coordonner les efforts des acteurs français intervenant au quotidien dans les domaines de la route et des transports. Pour la FRANCE, il constitue le Comité national de PIARC et contribue à ce titre aux objectifs poursuivis par PIARC et au rayonnement du savoir-faire français à l'international.

Il favorise les progrès et l'innovation dans la construction, l'aménagement, l'entretien, la circulation, l'exploitation de la route, la sécurité routière et dans les transports. A cet effet, il développe les échanges nationaux et internationaux dans le domaine des infrastructures et des transports routiers par les moyens les plus adaptés (publications, colloques, journées d'études, rencontres annuelles, Prix PIARC France, concours, site internet de PIARC France,...) et par la recherche de synergies avec les autres associations du domaine routier en organisant notamment des actions communes et en favorisant les rapprochements utiles.

#### Article 4 - Relations avec PIARC

##### Compétences propres

PIARC France a notamment compétence pour :

- proposer au Premier Délégué de la France pour PIARC :
  - \* les membres français du Conseil de PIARC,
  - \* les membres français des Comités techniques (CT) et Groupes d'études (GE) de PIARC,
  - \* les rapporteurs français lors des Congrès de PIARC,
  - \* les membres de la délégation officielle française aux Congrès de PIARC.
- mettre en place, en tant que de besoin, les Comités miroirs français, homologues des Comités techniques et Groupes d'études de PIARC,
- représenter PIARC au plan national, développer son prestige et son rayonnement, recruter de nouveaux adhérents,
- établir, en tant que de besoin, des relations avec les autres Comités nationaux de PIARC,
- assurer l'organisation matérielle de la participation française aux Congrès de PIARC,
- proposer des sujets à traiter, soit dans les Congrès, soit dans les Comités techniques et Groupes

d'études,

- informer PIARC sur l'activité française dans le domaine routier et des transports (et vice – versa),
- faciliter les liaisons des membres français, soit entre eux, soit avec le Secrétariat général de PIARC et mener toutes activités contribuant au fonctionnement et au développement de PIARC,
- diffuser et faire connaître, au niveau de la communauté routière française, les activités et publications de PIARC,
- favoriser l'usage de la langue française dans les travaux de PIARC.

### **Compétences déléguées**

De plus, PIARC France exerce les fonctions suivantes de PIARC :

- recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription des nouveaux membres,
- recevoir les démissions des membres et exclure ceux n'étant plus en règle pour le paiement de leur cotisation,
- tenir à jour la liste des membres français de PIARC et informer le Secrétariat général de PIARC de toutes modifications,
- envoyer, chaque année, au Secrétariat général de PIARC, la liste à jour des membres de l'association,
- encaisser les cotisations des membres français de PIARC et transférer au Secrétariat général de PIARC la part lui revenant selon les statuts.

### **Article 5 – Membres de PIARC France.**

PIARC France regroupe les membres français de PIARC, collectifs et personnels, issus des différentes branches professionnelles de la route et des transports : services de l'État (niveaux national et local) et des collectivités locales, industries et entreprises, ingénierie publique et privée, recherche et expertise, enseignement (élève-ingénieurs, formateurs,...), presse et organismes événementiels spécialisés, organisations professionnelles et d'usagers, associations partenaires. Il comprend :

- *des membres* qui sont des adhérents sous formes collective (personne morale) ou personnelle (personne physique) à condition d'avoir réglé leur cotisation annuelle. Le Bureau de l'association est l'instance en charge de la validation de la qualité de membre de PIARC France. Les membres bénéficient d'un n° de membre, ont le droit de vote en Assemblée générale et sont éligibles au Conseil d'administration. Ils sont également membres de PIARC,
- *des membres d'honneurs* qui sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'administration parmi les membres ou anciens membres, en reconnaissance de services éminents rendus à l'association ou de contributions remarquables en matière de routes ou de transports routiers; s'il s'agit d'un ancien Président de PIARC France, il reçoit le titre de Président d'honneur. Les membres d'honneur n'ont pas de cotisation à régler, ils bénéficient d'un n° de membre et du droit de vote en Assemblée générale mais ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Les nouveaux membres d'honneur sont annoncés au cours de l'Assemblée générale qui suit leur nomination. Les membres d'honneur de PIARC de nationalité française sont membres d'honneur de PIARC France.

## Article 6 - Composition de PIARC France

Les membres sont répartis en quatre collèges :

- Collège A – membres collectifs publics : autorités ou services de l'État, des régions, des départements, des communes, des associations de celles-ci, des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche. Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège B – membres collectifs privés : associations ou syndicats professionnels, sociétés concessionnaires d'autoroutes, sociétés commerciales ou industrielles, bureaux d'ingénierie, entreprises, revues techniques, associations d'usagers, etc...

Chaque membre collectif désigne la personne physique chargée de le représenter.

- Collège C – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège A ci-dessus.

- Collège D – membres personnels exerçant ou ayant exercé leur activité dans un des organismes mentionnés au collège B ci-dessus.

En cas de doute sur l'application des définitions des collèges, un membre personnel propose au Bureau de l'association son collège de rattachement. Le Secrétaire général indique le choix retenu par le Bureau.

## Article 7 - Cotisations

PIARC définit chaque année les taux de cotisation annuelle des membres collectifs et personnels. Une cotisation additionnelle propre à PIARC France peut être décidée par l'Assemblée générale de PIARC France.

La cotisation versée au titre de membre de PIARC France vaut cotisation à PIARC.

PIARC France est chargé du recouvrement de ces cotisations.

La cotisation permet aux membres de bénéficier des avantages :

- comme adhérents PIARC (visibilité internationale de l'activité, tarifs réduits pour participation aux congrès de PIARC, actes des congrès, revue « Routes/Roads », accès aux publications PIARC via le site internet PIARC,...)
- et comme adhérents PIARC France (visibilité nationale de l'activité, possibilité de regroupement sur le Pavillon France lors des congrès PIARC, revue « Lettre de PIARC France », journées techniques, accès aux publications de PIARC France via le site internet de PIARC France,...).

## Article 8 - Perte de la qualité de membre

Les membres de PIARC France perdent leur qualité de membre par :

a/ pour les personnes physiques :

1- *démission* adressée par écrit au Président de PIARC France et actée par le Bureau de PIARC France,

2- *radiation exceptionnelle* prononcée par le Conseil d'administration de PIARC France : la radiation résulte du non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou du défaut de paiement régulier de la cotisation annuelle, ou d'un motif grave. Le cas des membres qui régleraient leurs cotisations de façon irrégulière est examiné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau de PIARC France. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision,

3- *radiation automatique* actée par le Bureau de PIARC France : la radiation résulte d'une part du non paiement de cotisations pendant deux années consécutives constaté au 1er mars de la troisième année, et d'autre part de l'absence de régularisation des cotisations en retard constatée en fin de troisième année, malgré relance du membre par le Secrétariat général de PIARC France. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications,

4- *décès du membre personnel*, membre de l'association, actée par le Bureau de PIARC France.

b/ pour les personnes morales :

1- *retrait décidé* conformément à ses statuts, adressé par écrit au Président de PIARC France et acté par le Bureau de PIARC France,

2- *dissolution entraînant la disparition du membre collectif* actée par le Bureau de PIARC France,

3-*radiation exceptionnelle* prononcée par le Conseil d'administration de PIARC France : la radiation résulte du non-respect des statuts ou du règlement intérieur, ou du défaut de paiement régulier de la cotisation annuelle, ou d'un motif grave. Le cas des membres qui régleraient leurs cotisations de façon irrégulière est examiné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau de PIARC France. Le représentant de la personne morale concernée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision,

4- *radiation automatique* actée par le Bureau de PIARC France : la radiation résulte d'une part du non paiement de cotisations pendant deux années consécutives constaté au 1er mars de la troisième année, et d'autre part de l'absence de régularisation des cotisations en retard constatée en fin de troisième année, malgré relance du membre par le Secrétariat général de PIARC France. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications,

## **Article 9 – Siège social de PIARC France**

Le siège social de l'association est fixé : 14-20, boulevard Newton – Cité Descartes – Champs sur Marne – 77447 Marne la Vallée cedex 2 – France. Sa localisation peut être modifiée par décision du Conseil d'administration.

## **Article 10 – Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## TITRE II

### ASSEMBLEE GENERALE

#### COMPOSITION - DELIBERATIONS

##### **Article 11 - Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur de PIARC France.

Les membres ayant droit de vote empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association appartenant au même collège, au moyen d'un pouvoir écrit.

Ne peuvent participer aux votes que les membres à jour de leur cotisation, c'est-à-dire ayant réglé la cotisation de l'année précédente au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de PIARC France.

Le Président peut inviter à l'Assemblée générale tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre de l'association. Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance, à titre consultatif.

##### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, sur convocation par simple lettre du Président, expédiée au moins quinze jours à l'avance. Cette convocation, qui peut être envoyée par courrier, courriel ou télécopie, précise le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour, qui sont choisis par le Conseil d'administration.

Aucun Quorum n'est requis pour une assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur décision du Conseil d'administration. Cet ordre du jour comporte statutairement, outre les questions choisies par le Conseil d'administration :

- la discussion du rapport d'activités et du rapport moral
- la discussion du rapport financier
- l'approbation des comptes de l'exercice clos,
- l'approbation du budget prévisionnel,
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé et les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En outre, pour les délibérations sur les affaires financières (cotisations, budget, approbation des comptes), la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

Les membres de l'association peuvent également être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Président, soit à la diligence du Conseil d'administration, soit à la demande écrite de la moitié au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire, lorsqu'elle a à délibérer de questions urgentes relatives à la gestion de l'association ou lorsqu'elle traite de modifications des statuts. Une telle assemblée doit être composée d'au moins le quart des membres de l'association, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.

Les convocations, qui peuvent être envoyées par courrier, courriel ou télécopie, doivent être adressées avec un préavis minimum de trois semaines.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée extraordinaire sur première convocation, elle est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée extraordinaire peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, tous collèges confondus. En outre, pour les délibérations sur les affaires financières, la majorité des membres présents ou représentés de l'ensemble des collèges A plus B est requise.

Le vote par procuration est autorisé et les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

### **Article 14 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du Bureau choisi par l'Assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association dans un classeur ou un registre des délibérations.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

**TITRE III**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**BUREAU**

**Article 15 – Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé des membres de l'association, désignés de la façon suivante :

- deux personnes nommées par le Premier délégué de la France (le Secrétaire général et le Trésorier) pour une durée de quatre ans,
- deux personnes nommées par le Directeur Général des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
- une personne nommée par le Délégué à la Sécurité Routière (DSR),
- le Président de l'Université Gustave Eiffel (ou son représentant),
- le Directeur de la Direction technique Infrastructures de Transport et Matériaux (DTecITM) du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Céréma) (ou son représentant),
- le Président de l'Association Professionnelle Autoroutes et Ouvrages Routiers (ASFA) (ou son représentant),
- le Président de l'Union Routière de France (URF) (ou son représentant),
- le Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) (ou son représentant),
- le Président de Routes de France (ou son représentant),
- le Président sortant de PIARC France,
- deux représentants de chacun des collèges A, B, C, D, élus par leurs pairs pour une durée de 4 ans,

Les membres élus du Conseil d'administration sont désignés par chacun des collèges dont ils relèvent, lors de l'Assemblée générale qui se tient dans l'année suivant un Congrès mondial de la route de PIARC, pour une durée de quatre ans.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil d'administration le Premier délégué de la France ainsi que tout observateur de son choix, éventuellement sur proposition d'un membre du Conseil d'administration. Les observateurs peuvent être appelés à s'exprimer en séance à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'administration sont les dirigeants de l'association. Ils exercent leurs fonctions gratuitement mais peuvent toutefois être remboursés des frais entraînés par l'accomplissement de leur mandat, sur justificatifs.

## **Article 16 - Cessation de fonction des membres élus du Conseil d'administration - remplacement**

Les membres du Conseil d'administration cessent d'en faire partie soit à l'expiration de leur mandat, soit par démission, décès ou révocation, soit par la perte de qualité de membre de l'association.

Leur remplacement est effectué selon les modalités afférentes au mode de désignation décrit à l'article 15; il vaut pour la durée à courir du mandat.

## **Article 17 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est un lieu de propositions et de décisions ; il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres :

- le Président et le Vice-président,
- les responsables des différents comités et commissions au sein de PIARC France,

Au sein de ces instances il est possible de s'assurer le concours de personnalités appartenant ou non à l'association. Dans ce cas, ces personnalités sont choisies par le Conseil d'administration qui peut les inviter à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de PIARC France .

Le Conseil d'administration constitue et met en place le Bureau, arrête le budget et les comptes annuels de l'association qui seront soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire, autorise le Président à agir en justice, définit les orientations principales de l'association, décide de la gestion du patrimoine de l'association (emploi des fonds, locaux, gestion de personnel notamment) et des partenariats de l'association.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de PIARC France.

Il propose au Premier délégué de la France la liste des représentants de la France dans les Comités techniques et les Groupes d'études de PIARC.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau et à son Président. A ce titre il autorise notamment le Président, le Secrétaire général et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations et autres dépenses nécessaires au fonctionnement de PIARC France.

## **Article 18 - Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation de son Président ou à défaut, du Secrétaire général. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et notamment à la demande d'au moins un quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

A défaut, le Conseil d'administration se réunit sur une seconde convocation à quinze jours d'intervalle, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, avec le même ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire de séance et signés par le Secrétaire de séance et le Président.

Les procès-verbaux peuvent être rédigés sur des feuillets numérotés et placés les uns à la suite des autres dans un classeur ou un registre des délibérations.

En cas de nécessité de décision urgente incompatible avec la tenue d'une réunion du Conseil d'administration ou d'une réunion du Bureau, le Président peut consulter par courrier, courriel ou télécopie, les membres du Conseil d'administration en précisant un délai de réponse. Ceux-ci répondent de la même manière. Les règles de vote précédemment citées sont appliquées. Il est établi un procès verbal de la consultation signé par le Président et le Secrétaire général et conservé dans les mêmes conditions que les procès verbaux des séances classiques.

Le Secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **Article 19 – Composition du Bureau de l'association**

Le Bureau est composé de membres du Conseil d'administration :

- le Président et le Vice-président, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans,
- le Président sortant,
- le Secrétaire général et le Trésorier, nommés par le Premier délégué, pour une durée de quatre ans,
- deux membres, au moins et quatre membres au plus, élus par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans.

Le Président est choisi alternativement :

- dans l'ensemble des membres du collège A et du collège C,
- dans l'ensemble des membres du collège B et du collège D.

Le Vice-président est également choisi alternativement dans ces deux ensembles, étant donné que Président et Vice-président doivent être choisis dans deux ensembles différents.

### **Article 20 - Rôle du Bureau**

Le Bureau a pour rôle principal de gérer au quotidien la direction de l'association.

Il permet le bon fonctionnement de l'association. Il met en œuvre les décisions votées par :

- les Assemblées générales (AGO et AGE),
- le Conseil d'administration (CA).

Le *Président* est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de veiller au fonctionnement de PIARC France :

- il convoque et préside les Assemblées générales et le Conseil d'administration,
- il dispose de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour,
- il représente l'association en justice et dans ses rapports avec les administrations publiques et les tiers, sans avoir à justifier d'un mandat particulier du Conseil d'administration,
- il dirige l'association en signant les contrats,
- il peut déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président et au Secrétaire général.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Vice-président le supplée de droit.

Le *Secrétaire général* est chargé plus particulièrement des formalités administratives de l'association :

- il établit la liste nominative de tous les membres de PIARC France,
- il envoie les convocations aux réunions,
- il assure la rédaction des procès-verbaux,
- il tient à jour les registres de l'association,
- il prépare les courriers de l'association (appel à cotisations, relance, demande de devis,...),
- il constitue les dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément,
- il assure la bonne tenue des archives de l'association.

Le *Trésorier* est le responsable financier de l'association, il a en charge :

- la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons,
- le paiement des factures et remboursement de frais,
- la gestion des comptes de l'association,
- la tenue de la comptabilité,
- la rédaction de la partie financière du rapport moral lu en Assemblée générale. A ce titre, il présente chaque année, au Conseil d'administration et en Assemblée générale, les comptes financiers de l'association et le projet de budget de l'année suivante.

Les autres membres du Bureau exécutent les missions qui peuvent leur être confiées par le Président.

#### **Article 21 - Réunions du Bureau de l'association**

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, pour faire face au quotidien de l'association sur convocation et ordre du jour du Secrétaire général.

#### **Article 22 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration fixe, s'il le juge nécessaire, un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur initial est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de PIARC-France ; ses modifications sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Comme les statuts, il est porté à la connaissance du public via le site internet de l'association.

**TITRE IV**  
**RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**  
**BUDGET - COMPTABILITE**

**Article 23 - Ressources de l'association**

Les ressources de PIARC France se composent :

1/ des cotisations provenant :

- du transfert des sommes détenues par PIARC en solde des cotisations des membres français de PIARC à la date de la création du Comité français de l'Association Mondiale de la Route,
- de la part des cotisations annuelles versées à PIARC par les membres français, revenant PIARC France en contrepartie des tâches effectuées par celui-ci (cf.: Art.4 précédent), conformément au statut de PIARC,
- de la cotisation additionnelle qui peut être décidée par l'Assemblée générale de PIARC France (cf. Art. 7 précédent),

2/ de subventions ;

3/ des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;

4/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

**Article 24- Budget**

Le budget représente l'état prévisionnel annuel des dépenses et des recettes évaluées selon les objectifs fixés par le Conseil d'administration, dans la limite des possibilités de l'association.

Il fait apparaître les dépenses et recettes pour le fonctionnement courant et les actions annuelles de PIARC France

**Article 25 – Comptabilité**

La comptabilité fait apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan qui seront élaborés et présentés conformément aux règles comptables prévues par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan comptable général.

Par ailleurs, un journal est tenu afin de retracer les opérations comptables de l'année par ordre chronologique.

L'association s'engage à présenter ses pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne notamment l'emploi de subventions qu'elle serait autorisée à recevoir.

## TITRE V

### MODIFICATIONS DES STATUTS

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### Article 26 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Toute décision en la matière est arrêtée selon les modalités fixées par l'article 13.

##### Article 27 - Dissolution

La dissolution de PIARC France peut être prononcée par l'Assemblée générale, réunie en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation mentionnant explicitement l'objet de cette réunion.

Selon les règles de quorum fixées à l'article 13, l'Assemblée générale extraordinaire désigne quatre liquidateurs (un par collège) chargés de procéder à l'affectation des biens restants (meubles, équipements, sommes d'argent, ...) après le paiement des dettes et recouvrement des créances selon les pouvoirs qui leur seront conférés respectivement. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut attribuer aux adhérents, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. En aucun cas les adhérents ne peuvent réclamer le remboursement de leur cotisation.

En cas d'impossibilité de réunir l'Assemblée générale extraordinaire ou en cas de mésentente grave provoquant un blocage de l'association, la dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance compétent. Dans ce cas, un curateur pourra être nommé pour la liquidation.

La dissolution de PIARC, Association Mondiale de la Route, entraîne la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de PIARC France ou sur la transformation de ses statuts.

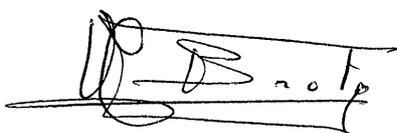
##### Article 28 - Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour toute action concernant PIARC France est celui du domicile de son siège social.

##### Article 29 – Formalités pour les déclarations et modifications

Le Président de PIARC France avec l'appui du Secrétaire général est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la législation en vigueur.

Le Président



André Broto

La Secrétaire générale



Yolande Daniel